

Service eau biodiversité risques  
unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU – 3 MAI 2024**  
**en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**  
M. Jean Le GARREC, propriétaire des parcelles 420,422, 96,36 et 41 (pour partie)  
de la section ZR (commune de Caudan)  
lieu-dit Lezevorc'h – 56850 CAUDAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, parties législative (notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L. 512-6-1, L.541-1 et L. 556-3), et réglementaire (notamment l'article R.512-39-1) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan, monsieur Pascal BOLOT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020, portant mise en demeure de la société Caudan Terrassement Démolition, afin de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage et de transit de déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant suspension conservatoire de la société Caudan Terrassement Démolition ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2020 portant sur la mise en demeure de la société Caudan Terrassement Démolition, de régulariser sa situation ;
- Vu** le procès verbal de constatation du 9 février 2021 à l'encontre de l'exploitant de la société Caudan Terrassement Démolition ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 22 août 2022 pris à l'encontre de l'exploitant de la société Caudan Terrassement Démolition ;
- Vu** le courrier de l'exploitant de la société Caudan Terrassement Démolition du 25 septembre 2022 ;
- Vu** le courrier du préfet du Morbihan du 20 décembre 2020 ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce de Lorient du 26 septembre 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la société Caudan Terrassement Démolition et désignant Fides Prise liquidateur judiciaire en la personne de Maître Bernard Corre - 1 rue d'Honoré d'Estienne d'Orves 5600 LORIENT ;

- Vu** le jugement du tribunal de commerce du 26 septembre 2023 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la société Caudan Terrassement Démolition ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2024 proposant au préfet du Morbihan de mettre en demeure de M. Jean LE GARREC, propriétaire des parcelles 420, 422, 96, 36 et 41 (pour partie) de la section ZR, à Caudan, ayant accueilli la société Caudan Terrassement Démolition, de procéder à la mise en sécurité et à la remise en état du site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2024 précité et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 15 avril 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Vu** les observations formulées par le conseil de M. Jean LE GARREC par lettre du 26 avril 2024 ;
- Considérant** que le site de la société Caudan Terrassement Démolition est situé sur les parcelles 420, 422, 96, 36 et 41 (pour partie) de la section ZR situées au lieu-dit Lézvorc'h, à Caudan ;
- Considérant** que la visite sur site menée par l'inspection des installations classées le 4 août 2020 a mis en évidence la présence de déchets sur les parcelles 420, 422, 96, 36 et 41 (pour partie) de la section ZR sur une surface totale d'environ 45 000 m<sup>2</sup> ;
- Considérant** que les différents déchets présents sur le site sont susceptibles de générer une pollution des eaux et des sols ;
- Considérant** que la société Caudan Terrassement Démolition est à l'arrêt depuis février 2021 ;
- Considérant** que la société Caudan Terrassement Démolition, dont l'activité de stockage et de tri-transit de déchets relevait de la législation relative aux installations classées, a juridiquement disparu à la suite de la clôture de la liquidation judiciaire intervenue par jugement du 26 septembre 2023 ;
- Considérant** qu'il appartient au liquidateur judiciaire de conduire, en lieu et place de l'exploitant, la procédure de cessation d'activité prévue dans le code de l'environnement ;
- Considérant** qu'aucune action, notamment de remise en état du site, n'a été exercée par le liquidateur judiciaire ;
- Considérant** que M. Jean LE GARREC est propriétaire des terrains sur lesquels la société Caudan Terrassement Démolition a exercé ses activités de stockage de déchets jusqu'à son placement en liquidation judiciaire ;
- Considérant** que M. Jean LE GARREC a connaissance de la présence des déchets sur le site et des risques y afférents ;
- Considérant** que M. Jean LE GARREC est le père de M. Alain LE GARREC, gérant de la société Caudan Terrassement Démolition et qu'en conséquence il a fait preuve de négligence en laissant prospérer depuis 2003 sur le terrain dont il est propriétaire l'activité illicite de la société dont son fils était le gérant ;
- Considérant** les termes de l'article L.556-3 du code de l'environnement qui dispose au II-2°, qu'on entend par responsable de la pollution « à titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution. »

**Considérant** dès lors que M. Jean LE GARREC est responsable de la pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement et qu'à ce titre « il doit placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement » ;

**Considérant** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose au I qu'« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct » ;

**Considérant** que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Jean LE GARREC de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les observations présentées par M. Jean LE GARREC, par courrier du 26 avril 2024, dans le cadre du contradictoire, ne sauraient justifier une modification de la procédure administrative ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Objet**

M. Jean LE GARREC, en sa qualité de propriétaire foncier des parcelles 420, 422, 96, 36 et 41 (pour partie) de la section ZR à Caudan, est responsable de la pollution des sols ou de risques de pollution des sols des parcelles précitées présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement.

### **Article 2 - Obligations**

M. Jean LE GARREC est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 3 mois, il transmet au préfet un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans un délai de 12 mois, il procède à la remise en état du site.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à M. Jean LE GARREC.

### Article 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié à M. Jean LE GARREC, par lettre recommandée avec accusé réception.

### Article 4 - Sanctions

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de M. Jean LE GARREC, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

### Article 5: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean LE GARREC et dont une copie sera adressée au maire de Caudan.

Vannes, le - 3 MAI 2024

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

#### - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Lorient *par intérim*
- M. le maire de Caudan
- M. le DREAL – UD 56
- M. Jean Le GARREC 1 allée Guy Sorin 44600 Saint-Nazaire
- Maître Charlotte MAZY 90 avenue Albert de Mun 44600 Saint-Nazaire